

Arrêt

n° 100 175 du 29 mars 2013
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP loco Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 mai 2010, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son conjoint étranger autorisé au séjour en Belgique. Le visa lui a été accordé le 19 août 2011.

1.2. Le 6 novembre 2012, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi {article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o } :

Considérant qu'en vertu de l'article 10&5 (sic) de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, régulière et suffisants

Considérant que Madame [C.A.] s'est vue délivrée(sic) le 22.09.2011 un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité d'épouse de [Y.J.]

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit les documents suivants : deux attestations du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, une attestation de la mutuelle, une inscription comme demandeur d'emploi chez Actiris actée le 27.1.2012 pour elle et une inscription comme demandeur d'emploi chez Actiris actée le 12.09.2012 pour son conjoint, la preuve qu'elle dispose d'un logement décent. Elle a, par ailleurs, complété sa demande la preuve de son identité, par la preuve qu'elle s'est inscrite à des cours de français langue étrangère, par une attestation d'actiris du 24.09.2012 annulant son inscription comme demandeur d'emploi et une attestation d'actiris du 01.10.2012 refusant sa réinscription.

Qu'il ressort des pièces transmises que son conjoint ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 (sic) pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert que son conjoint bénéficie du revenu d'intégration social depuis le 01.01.2012 pour un montant de 523,74 euros. Il en est de même pour l'intéressée qui bénéficie de l'aide sociale depuis le 01.01.2012 pour un montant de 533,74: A préciser que les attestations du CPAS de Molenbeek ont été établies le 21.09.2012 et que les intéressé (sic) ont bénéficié de l'aide sociale jusqu'à cette date. Or, l'article 10&5 (sic) alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Ajoutons, in fine, que le fait que la personne rejointe se soit inscrite comme demandeur d'emploi ne change rien. Cela ne la dispense nullement de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 (sic) pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire belge de son époux. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que tes liens affectifs normaux" (Coureur. DM, Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n^B47160/99). Il s'ensuit que ce motif ne suffit pas à dispenser l'intéressé du respect de la condition de moyens de subsistance stables; réguliers et suffisants. Partant, l'article 8 cedh n'est pas violé. Pour le surplus, relevons que l'intéressée n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 20.09.2011 et que ce séjour est temporaire. Assurément, l'intéressée s'est inscrite, à des cours de français langue étrangère et elle s'est inscrite comme demandeur d'emploi chez Actiris. En outre, quand bien même son inscription chez Actiris a été annulée, elle a tenté de s'y réinscrire. Cependant, ces éléments ne sont ni probants ni suffisants pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet à l'intéressée de continuer à résider-en Belgique. D'une part, l'inscription à des cours de français démontre juste son souci d'apprendre une des langues nationales. Rien de plus. D'autre, une inscription comme demandeur d'emploi répond à une nécessité voire à une obligation pour pouvoir conserver ses droits. Autrement dit, ces éléments ne démontrent pas que l'intéressée détient des attaches solides et durables en Belgique.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Au de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire , ne peut être accordé. En effet, la personne rejointe ne justifie pas de moyens

de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 (sic) de la loi du 15 décembre 1980.

En exécution de l'article 7., alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable – Demande de suspension

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]

2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1er ou 2 ;

[...] ».

La décision attaquée constituant une telle décision, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de Belgique [sic], de l'erreur du droit, de la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier, de la violation de la proportionnalité ».

La partie requérante conteste la décision querellée en ce qu'elle la considère comme disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux. Elle argue ainsi « *Que les conditions de ressources et autres, de son admission sur le territoire ont été préalablement examinées avant la délivrance du visa ; Que depuis son séjour sur le territoire la requérante et son époux recherchent un emploi ; Qu'elle suit des cours de français [...] ; [...]* ». Elle ajoute que la requérante est mère d'un enfant belge et que le droit de séjour ne peut lui être retiré ou refusé, et s'appuie à cet égard sur l'arrêt du 19 octobre 2004 de la Cour de justice des communautés européennes. Elle argue ensuite que la décision querellée viole l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, et que la partie défenderesse ne pouvait ignorer les attaches familiales et sociales développées par la requérante. Elle rappelle à cet égard la portée de l'article 8 précité. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement apprécié les éléments qui lui ont été soumis, et soutient qu'elle « [...] s'est penchée à tort sur l'application stricte de l'article 10 de la [Loi] et a perdu de vue l'existence de la cellule familiale et surtout de la présence de l'enfant belge ».

Elle conclut donc qu'au vu de ce qui précède, il y a manifestement une ingérence de la partie défenderesse dans la vie privée et familiale de la requérante.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.1. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, et entre des parents et leurs enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, d'une première part, que l'existence d'un enfant commun invoqué par la partie requérante ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif et que celle-ci ne démontre pas que cet élément avait été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise

de la décision attaquée, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En effet, le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

D'autre part, le Conseil constate que le lien familial entre la requérante et son époux n'est par contre nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, si la partie défenderesse indique, dans la motivation de la décision attaquée, que *« Certes l'article 8 de la [CEDH] pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire belge de son époux. Néanmoins, l'existence d'un vie familiale en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. [...] Il s'ensuit que ce motif ce suffit pas à dispenser l'intéressé [sic] du respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. [...] »*, force est toutefois de constater qu'il ne ressort ni de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée par cette dernière.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée. La circonstance que la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, que *« Pour le surplus, relevons que l'intéressée n'allègue ni a fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique »*, qu'en outre *« [...] Autrement dit, ces éléments de démontrent pas que l'intéressée détient des attaches solides et durables en Belgique »*, et que *« [...] rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance »*, n'est pas de nature à rencontrer l'exigence de l'équilibre susmentionné, eu égard à la nature de l'acte attaqué qui consiste en une décision mettant fin à un séjour acquis.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, concluant au défaut d'examen de la proportionnalité de la mesure en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 novembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme C. CLAES ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE